
GUIDE - ressources humaines

CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS D'ENCADREMENT

▶ Session 2012



Vous appartenez aux corps :

- des professeurs de l'enseignement du 1^{er} et du 2nd degré ;
- des personnels d'information et d'orientation ;
- des personnels d'éducation.

Vous avez le projet de donner une nouvelle orientation à votre vie professionnelle au service du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Le recrutement dans les corps des personnels de direction et d'inspection vous offre la possibilité de valoriser les acquis de votre expérience professionnelle et de vous engager dans une nouvelle carrière.

Vous pouvez consulter par internet : (<http://www.education.gouv.fr/siac4>)

- les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission ;
- les lieux et dates de l'épreuve d'admission ;
- les résultats d'admissibilité et d'admission (rubrique PUBLINET).

À la rubrique PUBLINET, vous pouvez également, à titre individuel, avoir accès à vos notes et éditer votre relevé de notes :

- les candidats non admissibles peuvent immédiatement prendre connaissance des notes qui leur ont été attribuées par le jury aux épreuves d'admissibilité ;
- les candidats admis ou non admis peuvent immédiatement prendre connaissance des notes qui leur ont été attribuées par le jury à l'ensemble des épreuves.

Suivez ce guide pour vous inscrire à la campagne de recrutement 2012 des personnels d'encadrement.

sommaire

Le présent guide regroupe les informations utiles pour vous inscrire aux concours des personnels d'encadrement et répondre à vos questions. Vous y trouverez :

- p. 3 Les modalités et le calendrier d'inscription aux concours
- p. 6 Les académies d'inscription aux concours
- p. 7 Les dispositions spécifiques pour les candidats atteints d'un handicap et bénéficiaires de l'obligation d'emploi

► CONCOURS D'INSPECTEUR D'ACADÉMIE-INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL

- p. 8 Les conditions d'inscription et pièces justificatives
- p. 10 Le déroulement d'une session
- p. 11 Les épreuves
- p. 13 La fiche métier

► CONCOURS D'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- p. 16 Les conditions d'inscription et pièces justificatives
- p. 19 Le déroulement d'une session
- p. 20 Les épreuves
- p. 22 La fiche métier

► CONCOURS DES PERSONNELS DE DIRECTION

- p. 26 Les conditions d'inscription et pièces justificatives
- p. 28 Le déroulement d'une session
- p. 29 Les épreuves
- p. 31 La fiche métier

► ANNEXE

- p. 35 Demande de dossier imprimé d'inscription

Les modalités et le calendrier d'inscription aux concours

L'inscription au concours se fait entièrement par internet à l'adresse www.education.gouv.fr/siac4

Vous devrez vous connecter durant la période indiquée ci-dessous.

Dates d'inscription

Pour que votre inscription soit valable, vous devez effectuer les deux démarches suivantes dans les délais prescrits ci-dessous :

- Vous devrez **enregistrer votre inscription au concours** sur internet du **jeudi 15 septembre 2011, à partir de 12 heures (heure de Paris)** au **jeudi 27 octobre 2011, avant 17 heures (heure de Paris)**

à savoir

Aucune inscription ou modification d'inscription par internet ne sera admise en dehors de ces délais.

Il vous est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour vous inscrire.

- Vous devrez constituer et renvoyer votre dossier (de présentation pour les personnels de direction et de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle pour les IEN et IA-IPR), par voie postale et en recommandé simple, **avant le 30 novembre 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

Tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Les modalités pratiques de votre inscription

- **Vous saisissez votre inscription sous votre propre responsabilité**

Il est impératif que vous procédiez personnellement à votre inscription.

Suivez les instructions de la présente notice.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraînera l'annulation de votre candidature et, le cas échéant, votre élimination de la liste d'admissibilité et de la liste d'admission.

à savoir :

Avant de procéder à votre inscription, vous devez vérifier que vous remplissez les conditions générales d'accès à la fonction publique et toutes les conditions requises par la réglementation du concours choisi.

Vous pouvez les consulter dans ce guide pour chaque concours au chapitre "Conditions d'inscription et pièces justificatives."

à savoir :

Vous pouvez également consulter ces informations pendant que vous saisissez votre inscription.

■ Assurez-vous de disposer de toutes les informations nécessaires

Le concours choisi :

- l'intitulé du concours ;
- la spécialité, l'option et, le cas échéant, la dominante choisie.

Les données personnelles :

- votre numéro d'identification éducation nationale (NUMEN) ;
- une adresse permanente **pendant toute la période d'organisation du recrutement** soit jusqu'en septembre 2012, le téléphone personnel et professionnel, une adresse électronique **personnelle** qui permettent de vous contacter à tout moment et en cas d'urgence pendant la session.

Des écrans informatifs vous guident tout au long de la saisie des données nécessaires à votre inscription.

Après la saisie des informations demandées, un récapitulatif de ces données s'affiche. Il vous permet de vérifier l'exactitude des informations saisies, éventuellement d'apporter les modifications nécessaires.

Vous pouvez également éditer la liste des pièces justificatives que vous devrez fournir à la division des examens et concours de votre académie d'inscription.

Après avoir effectué cette vérification, vous devez valider votre inscription.

Votre inscription est validée lorsque s'affiche l'écran intitulé **«Enregistrement et validation de votre dossier d'inscription»** indiquant la date et l'heure de l'enregistrement de votre dossier et votre **numéro d'inscription**.

Tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, votre inscription n'est pas enregistrée.

En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, vous devez reprendre la totalité de la procédure.

Imprimez cet écran. À défaut, notez soigneusement votre numéro d'inscription. Il vous permet de rappeler votre dossier pour le consulter et le modifier si nécessaire.

Vous serez destinataire d'un courriel rappelant les caractéristiques de votre inscription, votre numéro d'inscription et les modalités pour consulter ou modifier votre inscription.

Un courrier reprenant les mêmes éléments d'information vous est adressé, par voie postale, pour chaque concours postulé. Vous recevez également un **dossier** de présentation pour les personnels de direction ou un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et un guide à l'attention des candidats pour les IEN et IA-IPR à renseigner. Le dossier complété doit être impérativement renvoyé au service chargé de votre inscription, par voie postale et en recommandé simple, **avant le 30 novembre 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

Tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

■ **Procédure d'inscription par écrit**

Si vous êtes dans l'impossibilité de vous inscrire par internet, vous pouvez obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe de la présente brochure. Votre demande doit être adressée par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions **au plus tard le jeudi 27 octobre 2011, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

Les dossiers imprimés d'inscription, dûment complétés, devront être **renvoyés** obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription **au plus tard le jeudi 3 novembre 2011, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

Toute demande de dossier ou tout dossier posté après ces délais ne pourra être pris en considération.

Les candidats devront donc veiller à demander le(s) dossier(s) imprimé(s) d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur(s) dossier(s).

Les académies d'inscription aux concours

- Vous êtes agent de la fonction publique **en activité ou en détachement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (DOM)**, vous devez vous inscrire auprès du rectorat de l'académie dans laquelle vous avez votre résidence administrative.
- Vous résidez à **Mayotte**, en **Polynésie française** et en **Nouvelle-Calédonie**, vous devez vous inscrire auprès du vice-rectorat de cette collectivité.
- Vous résidez dans une **autre collectivité d'outre-mer (COM)**, vous devez vous inscrire, comme suit, auprès de l'académie à laquelle est rattachée, pour les inscriptions aux concours, la collectivité d'outre-mer concernée :

Lieux de résidence	Académies habilitées à recevoir les inscriptions
Wallis et Futuna	Nouvelle Calédonie
Saint-Pierre et Miquelon	Caen
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe

- Vous relevez des académies de Paris, Créteil, Versailles, vous devez vous inscrire auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).
- Vous êtes en poste dans un pays étranger ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, vous pouvez vous inscrire dans l'académie de votre choix.

Tous les postes offerts à ces recrutements sont à pourvoir sur l'ensemble du territoire (France métropolitaine et DOM-COM).

En cas de réussite, les affectations sont prononcées dans l'ordre de classement des lauréats qui peuvent émettre des vœux d'affectation. Le lieu d'affectation est indépendant de l'académie d'inscription.

Les dispositions spécifiques pour les candidats atteints d'un handicap et bénéficiaires de l'obligation d'emploi

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Peuvent bénéficier de ces dispositions les candidats qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail.

Si vous souhaitez bénéficier de ces dispositions, vous devez présenter votre demande d'aménagement des épreuves au **moment de l'inscription**. Les aménagements sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé et désigné par l'administration, certificat sur lequel figurent les aménagements souhaitables. Un formulaire spécifique est fourni, sur demande, par le service chargé des inscriptions.

Les aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande mais sont fonction de la nature du handicap. Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes atteintes d'un handicap permanent et dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire, afin de ne pas rompre la règle d'égalité entre les candidats.

à savoir :

Afin de constituer votre dossier, vous devez, sans attendre, vous adresser au service académique chargé de l'organisation du concours.

Dans le cas d'une réussite au concours et préalablement à votre nomination, vous serez convoqué(e) par l'administration pour une **visite médicale** auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur votre aptitude physique et sur la compatibilité de votre handicap avec les fonctions sollicitées.

► CONCOURS D'INSPECTEUR D'ACADÉMIE-INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL

Les conditions d'inscription et pièces justificatives

Lors de votre inscription :

- vous attestez avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Vous certifiez sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- vous vous engagez à fournir, au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, votre dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle accompagné des pièces justificatives.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraînera votre exclusion sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires si vous êtes agent public.

Conditions générales

Date d'appréciation à la première date des épreuves du concours

■ Service public

Art. 19-2

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

- Être fonctionnaire titulaire en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. La position de disponibilité n'est, en revanche, pas considérée comme recevable.

■ Candidats atteints d'un handicap et bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- Avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP) ou être bénéficiaire de l'obligation d'emploi cité aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.
- Certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration sur lequel figurent les aménagements d'épreuves souhaitables (formulaire spécifique transmis par l'administration).

Conditions particulières

Date d'appréciation au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

■ Ancienneté et appartenance à un corps

Peuvent se présenter au concours les fonctionnaires titulaires d'un des corps ou grades suivants :

- professeurs des universités de 2^e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1^{ère} classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1^{ère} classe et de hors classe et inspecteurs de l'éducation nationale ayant accompli cinq ans de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, de direction, d'inspection ou d'encadrement.

Pièces justificatives

■ Titularisation

Arrêté de titularisation dans l'un des corps ouvrant droit au concours.

■ Service

État recensant les services et activités antérieurs en tant que fonctionnaire.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- votre convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de votre demande d'inscription.
- et, si le contrôle des pièces fournies montre que vous ne remplissez pas les conditions requises pour faire acte de candidature, que vous ayez été ou non de bonne foi, vous ne pouvez :
 - ni figurer, ni être maintenu(e) sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission ;
 - ni être nommé(e) en qualité de stagiaire ;
- en cas de fausses déclarations, vous êtes passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Le déroulement d'une session

Épreuves d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat. Le jury fixe, après délibération, la liste des candidats admis à passer l'épreuve d'admission.

Épreuves d'admission

Les candidats admissibles sont convoqués par l'administration centrale, par lettre et, en cas d'urgence, par courriel.

Les dates de déroulement de l'épreuve étant indiquées sur internet, les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation huit jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des concours et des politiques de recrutement, DGRH E1-3, 72, rue Regnault 75243 PARIS cedex 13.

Les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation.

À l'issue de l'épreuve d'admission et après délibération, le jury fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation nationale, pour l'admission au concours.

Les épreuves

L'épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Le jury examine le dossier qu'il note de 0 à 20 en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel (coefficient 2) et dresse, après délibération, la liste par spécialité des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Pour la session 2012, le concours est ouvert dans les spécialités suivantes :

■ Spécialités

- Administration et vie scolaire
- Anglais
- Économie et gestion
- Éducation musicale
- Éducation physique et sportive
- Mathématiques
- Philosophie
- Russe
- Sciences et vie de la Terre
- Sciences physiques et chimiques
- Espagnol
- Histoire-géographie
- Italien
- Lettres
- Sciences et techniques industrielles
option sciences industrielles
option art appliqué
option sciences médico-sociales

Vous pouvez souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Dans cette hypothèse, vous devez procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et constituer un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle par spécialité. En cas d'admission multiple, vous devrez opter pour une des spécialités présentées. Ce (ou ces) dossier(s) complet(s) devra(ont) être impérativement envoyé(s) au service académique, par voie postale et en recommandé simple, **avant le 30 novembre 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi**. Tout dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) examiné par le jury se compose des pièces suivantes :

- identification du candidat ;
- parcours de formation :
 - études professionnelles et/ou technologiques et/ou universitaires,
 - autres formations ;
- expérience professionnelle :
 - recensement des services ou activités antérieurs en tant que fonctionnaire,
 - recensement des fonctions bénévoles ou toute autre activité à porter à la connaissance du jury,
 - sélection des activités antérieures en rapport avec le métier d'inspecteur (activité, principales activités et/ou travaux réalisés, compétences acquises) suivie d'un rapport d'activités caractérisant les acquis de votre expérience professionnelle ;
- tableau récapitulatif des documents à fournir ;

- les deux dernières appréciations et évaluations dont le candidat a fait l'objet (conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, le jury ne dispose de ces documents que lors de l'épreuve d'admission) ;
- accusé de réception ;
- visa du service académique ;
- déclaration sur l'honneur.

Le dossier RAEP est adressé aux candidats accompagné d'un guide destiné à les aider à le constituer. Il est impératif de lire très attentivement le guide avant de commencer la constitution de son dossier.

L'épreuve d'admission

Les candidats autorisés par le jury à poursuivre le concours subissent une épreuve orale d'admission sous forme d'un entretien avec le jury. Lors de cette épreuve, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle remis par le candidat et des deux dernières appréciations et évaluations dont il a fait l'objet. Cet entretien débute par un exposé du candidat portant sur son parcours et son activité professionnelle.

L'entretien doit permettre au jury d'apprécier la compétence dans la spécialité, ses qualités de réflexion, ses connaissances, ses aptitudes et motivations professionnelles ainsi que sa capacité à se situer comme cadre dans son environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux personnels d'inspection.

Durée de l'exposé : quinze minutes ; durée de l'entretien: quarante-cinq minutes ; coefficient : 4.

L'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20. À l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, au vu de la somme des notes coefficientées obtenues par les candidats aux épreuves d'admissibilité et d'admission, la liste des candidats déclarés admis et la liste complémentaire.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, les ex aequo sont départagés par la meilleure note obtenue à l'épreuve orale d'admission.

La fiche métier

Missions

Les IA-IPR sont des cadres supérieurs de l'éducation nationale :

- ils contribuent au **pilotage du système éducatif** au niveau académique,
- ils assurent la mise en œuvre de la politique éducative dans les classes et les établissements scolaires,
- ils évaluent les enseignements et les établissements,
- ils **inspectent et conseillent** les personnels enseignants du second degré,
- ils contribuent au **management** de ces personnels pour leur déroulement de carrière,
- ils peuvent concevoir, conduire ou évaluer le dispositif de formation continue des personnels enseignants et d'éducation, en lien avec l'université,
- ils peuvent conseiller les chefs d'établissement à la demande du recteur,
- ils contribuent aux **travaux des groupes d'experts** menés par l'inspection générale ou l'administration centrale du ministère.

Ils exercent leurs fonctions dans le **cadre du programme de travail académique**, en responsabilité, seuls ou à plusieurs selon, les disciplines ou spécialités. Ils sont sous l'autorité du recteur d'académie et en liaison avec les inspections générales de l'éducation nationale.

Recrutement

Les IA-IPR sont recrutés par concours, liste d'aptitude ou détachement.

■ Concours

Les fonctionnaires titulaires suivants peuvent se présenter au concours : professeurs des universités de 2^e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1^{re} classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1^{re} classe et de hors classe, et inspecteurs de l'éducation nationale ayant accompli, au 1^{er} janvier de l'année du concours, cinq ans de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, de direction, d'inspection ou d'encadrement.

■ Liste d'aptitude

Une liste d'aptitude est établie par spécialité.

Les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) hors classe justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité et ayant exercé, en qualité de titulaire, pendant une durée suffisante, les fonctions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions peuvent figurer sur cette liste.

■ Détachement

Le détachement dans le corps des IA-IPR est notamment ouvert aux personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1^{ère} classe ou hors classe, aux professeurs des universités de 2^e classe, maîtres de conférences, professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés et aux IEN hors classe.

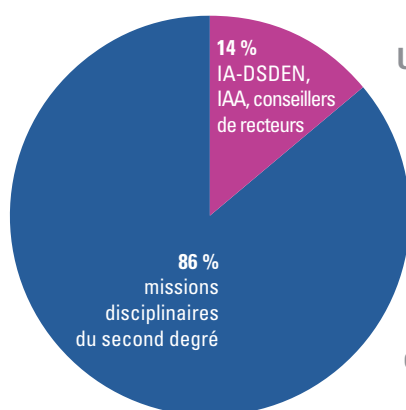
Formation

Depuis 2009, les IA-IPR suivent une période de positionnement institutionnel organisé par l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESEN) à Poitiers dès leur réussite au concours de mi-mai au début juillet. Ils sont stagiaires en responsabilité dans une académie à partir du 1^{er} septembre pour poursuivre leur formation professionnalisante pendant une année.

La période de stage s'organise autour de modules de formation (management, pilotage du système éducatif, etc.), de stages en administration régaliennne et/ou dans une grande école de service public, et en entreprise. Un module européen comprenant un séminaire suivi d'un voyage d'étude dans un pays européen est proposé.

Carrière, avancement et rémunération

■ Carrière



Un métier aux fonctions diversifiées

86% des inspecteurs d'académies-inspecteurs pédagogiques régionaux sont chargés d'une mission disciplinaire du second degré.

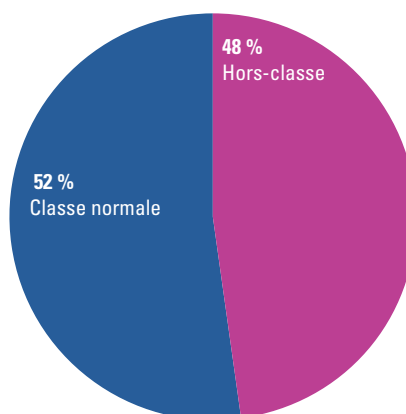
14% assument des responsabilités d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'inspecteur d'académie adjoint ou de conseiller technique auprès d'un recteur d'académie.

Les IA-IPR peuvent :

- accéder par détachement aux emplois d'inspecteur d'académie adjoint (IAA) et d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN). Ces emplois culminent à la "hors échelle" lettre A pour les IAA et à la "hors échelle" lettre B pour les IA-DSDEN ;
- être détachés sur des emplois de vice-recteur dans une collectivité d'outre-mer ou de directeur de CRDP ;
- occuper des fonctions de conseiller technique de recteur (CSAIO, DAET, DAFCO) avec un régime indemnitaire particulier ;
- pour une dizaine d'entre eux en moyenne par an, être nommés à l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN).

■ Avancement

Le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux offre plus de **100 promotions par an** d'accès à la hors-classe.
48% de l'effectif est en hors-classe.



Le corps des IA-IPR comprend deux classes :

- la classe normale comporte 7 échelons, de l'indice brut 701 à la "hors échelle" lettre A. L'avancement d'échelon a lieu tous les deux ans, trois mois ;
- la hors classe culmine à la hors échelle lettre B. L'accès à la hors classe est prononcé parmi les IA-IPR inscrits au tableau d'avancement annuel, ayant atteint le 6^e échelon de la classe normale et justifiant de six années de services effectifs dans le corps ou en position de détachement ou depuis leur détachement en qualité d'IA-IPR.

■ Rémunération

Traitement net 2011

IA-IPR classe normale

- Début de carrière, reclassement moyen, 5^e échelon : 36 198 euros, traitement net
- Fin de grade : 44 519 euros, traitement net

IA-IPR hors classe

- Début de grade, avant reclassement : 40 728 euros, traitement net
- Fin de grade : 48 911 euros, traitement net

Indemnités

Indemnité de charges administratives

- taux moyen : 8 000 euros

Indemnité de résidence (en % du traitement brut)

- zone 1 : 3 %
- zone 2 : 1 %
- zone 3 : 0

Supplément familial de traitement (mensuel)

- 2 enfants : 108,98 euros
- 3 enfants : 277,41 euros
- par enfant en plus : 201,19 euros

Le supplément familial de traitement indiqué sur base de l'indice majoré 783, soit le 5^e échelon d'IA-IPR

► CONCOURS D'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Les conditions d'inscription et pièces justificatives

Lors de votre inscription :

- vous attestez avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Vous certifiez sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- vous vous engagez à fournir, au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, votre dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle accompagné des pièces justificatives.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraînera votre exclusion sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires si vous êtes agent public.

Conditions générales

Date d'appréciation à la première date des épreuves du concours.

■ Service public

Art. 19-2

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

- Être fonctionnaire titulaire en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. La position de disponibilité n'est, en revanche, pas considérée comme recevable.

■ Candidats atteints d'un handicap et bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- Avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP) ou être bénéficiaire de l'obligation d'emploi cité aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ;
- certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration sur lequel figurent les aménagements d'épreuves souhaitables (formulaire spécifique transmis par l'administration).

■ Dispenses de titres ou de diplômes

- Mères et pères d'au moins trois enfants : photocopie du livret de famille ou attestation sur l'honneur.
- Sportifs de haut niveau : attestation délivrée par le ministère des sports spécifiant qu'ils sont inscrits sur la liste ministérielle établie au titre de l'année civile précédant la session du concours.

Conditions particulières

Date d'appréciation au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

■ Ancienneté et appartenance à un corps

Peuvent se présenter au concours les fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation, d'orientation, de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, et avoir accompli cinq ans de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation, d'orientation, de direction ou d'encadrement.

Les personnels exerçant des fonctions dans des établissements d'enseignement privés qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire (personnels titulaires de droit public) ne peuvent postuler au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale.

Selon la circulaire FP6 n° 1763 du 4 février 1991, sont considérés comme services effectifs dans le corps :

- les services effectués par un fonctionnaire en position d'activité ou les services accomplis en détachement dans le corps au sein duquel la notion de service effectif est à apprécier,
- les services effectués par un fonctionnaire stagiaire, qui nommé dans un emploi permanent des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'État, exerce effectivement les fonctions afférentes au dit emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant (stagiaire "sur le terrain"),
- ne peuvent être considérés comme services effectifs dans le corps :
 - les services militaires (circulaire FP6 n°1763 susmentionnée)
 - les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative par laquelle s'effectue obligatoirement le recrutement d'un corps, à l'exception du cas suivant : lorsque ce statut particulier contient une disposition expresse assimilant le temps de scolarité à des services effectifs dans le corps.

Sont également admis à se présenter au concours de recrutement des IEN (article 46 du décret du 18 juillet 1990 modifié) les personnels remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à l'article 6 du décret précité appartenant à des corps homologués relevant des territoires d'outre-mer.

■ Titres et diplômes

Les candidats doivent justifier de la licence ou d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique ou appartenir au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, au corps des professeurs des écoles, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des conseillers principaux d'éducation, au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

Pièces justificatives

■ Titularisation

Arrêté de titularisation dans l'un des corps ouvrant droit au concours.

■ Service

État recensant les services et activités antérieurs en tant que fonctionnaires.

■ Diplômes

Photocopie de la licence ou de l'un des titres ou diplômes suivants :

- tout titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois années ou en application de la directive CEE du 21 décembre 1988 ;
- tout titre ou diplôme d'un niveau équivalent délivré dans un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation ;
- le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation ;
- le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- votre convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de votre demande d'inscription.
- et, si le contrôle des pièces fournies montre que vous ne remplissez pas les conditions requises pour faire acte de candidature, que vous ayez été ou non de bonne foi, vous ne pouvez
 - ni figurer, ni être maintenu(e) sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission ;
 - ni être nommé(e) en qualité de stagiaire ;
- en cas de fausses déclarations, vous êtes passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Le déroulement d'une session

Épreuves d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat. Le jury fixe, après délibération, la liste des candidats admis à passer l'épreuve d'admission.

Épreuves d'admission

Les candidats admissibles sont convoqués par l'administration centrale par lettre, en cas d'urgence, par courriel.

Les dates de déroulement de l'épreuve étant indiquées sur internet, les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation huit jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des concours et des politiques de recrutement, DGRH E1-3, 72, rue Regnault 75243 PARIS cedex 13.

Les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation.

À l'issue de l'épreuve d'admission et après délibération, le jury fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation nationale, pour l'admission au concours.

Les épreuves

L'épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat au regard du référentiel métier défini en annexe de l'arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Le jury examine le dossier qu'il note de 0 à 20 en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel (coefficient 2) et dresse la liste, par spécialité, des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Pour la session 2012, le concours est ouvert pour chacune des quatre spécialités suivantes :

- Enseignement du premier degré
- Information et orientation
- Enseignement technique, options :
 - économie et gestion
 - sciences et techniques industrielles
 - . dominante arts appliqués
 - . dominante sciences biologiques et sciences sociales appliquées
 - . dominante sciences industrielles
- Enseignement général, options :
 - lettres-langues vivantes
 - . dominante anglais
 - lettres - histoire-géographie
 - . dominante lettres
 - . dominante histoire-géographie
 - mathématiques - sciences physiques et chimiques

Vous pouvez souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Dans cette hypothèse, vous devez procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et constituer un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle par spécialité. Pour les disciplines à dominante, vous devrez opter pour une seule dominante. Ce (ou ces) dossier(s) complet(s) devra(ont) être impérativement envoyé(s) au service académique, par voie postale et en recommandé simple, **avant le 30 novembre 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi**. Tout dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle examiné par le jury se compose des pièces suivantes :

- identification du candidat ;
- parcours de formation :
 - études professionnelles et/ou technologiques et/ou universitaires,
 - autres formations ;

- expérience professionnelle :
 - recensement des services ou activités antérieurs en tant que fonctionnaire,
 - recensement des fonctions bénévoles ou toute autre activité à porter à la connaissance du jury,
 - sélection des activités antérieures en rapport avec le métier d'inspecteur (activité, principales activités et/ou travaux réalisés, compétences acquises) suivie d'un rapport d'activités caractérisant les acquis de votre expérience professionnelle ;
- tableau récapitulatif des documents à fournir ;
- les deux dernières appréciations et évaluations dont le candidat a fait l'objet (conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, le jury ne dispose de ces documents que lors de l'épreuve d'admission) ;
- accusé de réception ;
- visa du service académique ;
- déclaration sur l'honneur.

Le dossier RAEP est adressé aux candidats accompagné d'un guide destiné à les aider à le constituer. **Il est impératif de lire très attentivement le guide avant de commencer la constitution de son dossier.**

L'épreuve d'admission

Les candidats autorisés par le jury à poursuivre le concours subissent une épreuve orale d'admission sous forme d'un entretien avec le jury. Lors de cette épreuve le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle remis par le candidat et des deux dernières appréciations et évaluations dont il a fait l'objet. Cet entretien débute par un exposé du candidat portant sur son parcours et son activité professionnelle.

L'entretien doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans la spécialité, ses qualités de réflexion, ses connaissances, ses aptitudes et motivations professionnelles, ainsi que sa capacité à se situer comme cadre dans son environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux personnels d'inspection.

Durée de l'exposé : quinze minutes ; durée de l'entretien : quarante-cinq minutes ; coefficient : 4.

L'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20. À l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, au vu de la somme des notes coefficientées obtenues par les candidats aux épreuves d'admissibilité et d'admission, la liste des candidats déclarés admis et la liste complémentaire.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, les ex aequo sont départagés par la meilleure note obtenue à l'épreuve orale d'admission.

En cas d'admission multiple, vous devrez opter pour une des spécialités présentées.

La fiche métier

Missions

Les IEN sont des cadres supérieurs de l'éducation nationale :

- ils contribuent au **pilotage du système éducatif** au niveau académique ;
- ils assurent la mise en œuvre de la politique éducative dans les classes, les écoles et les établissements scolaires ;
- ils évaluent les enseignements et les établissements ;
- ils **inspectent et conseillent** les personnels enseignants du 1^{er} et du 2nd degré ;
- ils contribuent au **management** de ces personnels pour leur déroulement de carrière ;
- ils peuvent concevoir, conduire ou évaluer le dispositif de formation continue des personnels enseignants et d'éducation, en lien avec l'Université ;
- ils peuvent conseiller les directeurs d'école et chefs d'établissement à la demande du recteur ;
- ils contribuent aux **travaux des groupes d'experts** menés par l'inspection générale ou l'administration centrale du ministère.

Ils exercent leurs fonctions dans le cadre du **programme de travail académique**.

Les IEN 1^{er} degré ont la responsabilité d'une circonscription sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Ils peuvent exercer leur fonction auprès du recteur d'académie.

Les IEN chargé de l'information et de l'orientation exercent principalement leur fonction sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Les IEN de l'enseignement général et de l'enseignement technique exercent leur fonction dans le cadre d'une académie sous l'autorité du recteur.

Recrutement

Les IEN sont recrutés par voie de concours, par liste d'aptitude ou détachement.

■ Concours

Le concours est ouvert par **spécialités disciplinaires**.

Les personnels qui remplissent les deux conditions suivantes au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours peuvent candidater :

- être fonctionnaire titulaire d'un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation ou d'orientation, de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et avoir accompli cinq ans de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation, d'orientation, de direction ou d'encadrement ;
- être titulaire d'une licence ou justifier d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique ou appartenir à l'un des corps suivants : professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs des écoles, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ou personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

■ Liste d'aptitude

Une liste d'aptitude est établie tous les ans par spécialité.

Les candidats appartenant à un corps d'enseignement de premier degré ou de second degré, d'éducation ou d'orientation ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité.

■ Détachement

Le détachement dans le corps des IEN est ouvert aux fonctionnaires titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A, justifiant de cinq années de services effectifs dans leurs corps, cadres d'emplois ou emplois et ayant atteint un indice brut au moins égal à 457.

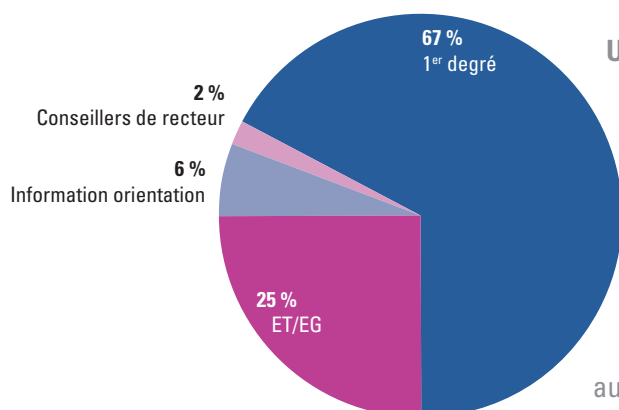
Formation

Depuis 2009, les IEN suivent une période de positionnement institutionnel organisé par l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESEN) à Poitiers dès leur réussite au concours de mi-mai au début juillet. Ils sont stagiaires en responsabilité dans une académie à compter du 1^{er} septembre pour poursuivre leur formation professionnalisante pendant un an.

La période de stage s'organise autour de modules de formation (management, pilotage du système éducatif...), stages en administration régaliennne et/ou dans une grande école de service public, et en entreprise. Un module européen comprenant un séminaire suivi d'un voyage d'étude dans un pays européen est proposé.

Carrière, avancement et rémunération

■ Carrière



Un métier aux fonctions diversifiées

67% des IEN exercent leurs missions comme responsables d'une circonscription d'enseignement du 1^{er} degré
25% sont responsables de l'enseignement technique ou général
6% d'entre eux sont chargés de l'information et de l'orientation
2% assurent une mission de conseiller auprès d'un recteur d'académie

Les IEN ont la possibilité d'accéder au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux :

- par concours après avoir accompli cinq ans de services effectifs dans des fonctions d'inspection,
- par liste d'aptitude sous réserve d'avoir accompli au moins dix ans de services effectifs en qualité d'IEN et d'avoir été promu à la hors-classe de ce corps.

Ils peuvent occuper des fonctions :

- de conseiller technique de recteur (CSAIO, DAET, DAFCO),
- de IEN adjoint auprès d'un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

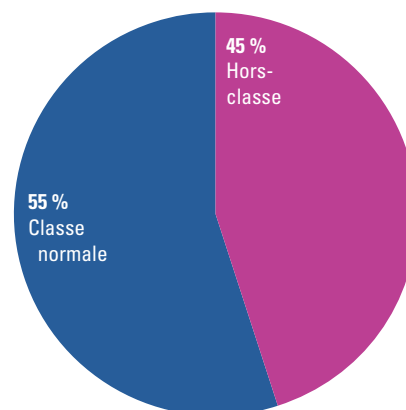
Ils peuvent être détachés :

- vers des fonctions de pilotage en qualité d'inspecteur d'académie adjoint, de directeur de CRDP, de personnels de direction de 1^{ère} classe,
- dans d'autres administrations publiques (sous-préfet, poste à l'étranger, etc.).

Traitement net 2010

■ Avancement

Le corps des inspecteurs de l'éducation nationale offre plus de **130 promotions** par an d'accès à la hors-classe
45 % de l'effectif du corps est en hors-classe



Le corps des IEN comprend deux classes :

- la classe normale comporte 10 échelons de l'indice brut 416 à l'indice brut 966. La hors-classe comporte 8 échelons et culmine à la hors-échelle lettre A ;
- l'accès à la hors-classe est prononcé parmi les IEN inscrits au tableau d'avancement annuel ayant atteint le 7^e échelon de la classe normale et ayant exercé pendant une durée suffisante, en qualité d'IEN titulaire, des missions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions.

Le ratio de promotion annuel est de 34,5 %, soit de l'ordre de 130 promotions par an.

■ Rémunération

Traitement net 2011

IEN classe normale

- Début de carrière reclassement moyen 8^e échelon : 32 869 euros, traitement net
- Fin de grade : 36 198 euros, traitement net

IEN hors classe

- Début de grade avant reclassement : 24 024 euros, traitement net
- Fin de grade : 44 519 euros, traitement net

Indemnités

Indemnités de fonctions modulable

- IEN premier degré : 5 405 euros
- IEN second degré : 8 000 euros

Indemnité dite des 110 journées

- IEN premier degré : 3 219,70 euros

Indemnité de résidence (en % du traitement brut)

- zone 1 : 3 %
- zone 2 : 1 %
- zone 3 : 0

Supplément familial de traitement (mensuel) :

- 2 enfants : 109,43 euros
- 3 enfants : 278,61 euros
- par enfant en plus : 202,10 euros

Le supplément familial de traitement indiqué sur base de l'indice majoré 711, soit le 8^e échelon d'IEN

Les inspecteurs premier degré adjoints à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, bénéficient d'une indemnité de coordinateur.

Les modulations indemnitaires dont peuvent bénéficier les IEN sont liées aux fonctions exercées et à la manière de servir.

Dès la prise de fonction en qualité de stagiaire, les IEN sont immédiatement reclassés et bénéficient de la rémunération et du régime indemnitaire des titulaires.

► CONCOURS DES PERSONNELS DE DIRECTION

Les conditions d'inscription et pièces justificatives

Lors de votre inscription :

- vous attestez avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Vous certifiez sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- vous vous engagez à fournir, au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, votre dossier de candidature accompagné des pièces justificatives.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraînera votre exclusion sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires si vous êtes agent public.

Conditions générales

Date d'appréciation à la première date des épreuves du concours.

■ Service public

Art. 19-2

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

- Être fonctionnaire titulaire en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. La position de disponibilité n'est, en revanche, pas considérée comme recevable.

■ Candidats atteints d'un handicap et bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- Avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP) ou être bénéficiaire de l'obligation d'emploi cité aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.
- Certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration sur lequel figurent les aménagements d'épreuves souhaitables (formulaire spécifique transmis par l'administration).

Conditions particulières

Date d'appréciation au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert

■ Ancienneté et appartenance à un corps :

Concours de personnels de direction de 1^{ère} classe :

Le concours de recrutement des personnels de direction de 1^{ère} classe est ouvert aux fonctionnaires appartenant au corps de professeurs agrégés, de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférences, ou assimilés, et justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de titulaire dans un ou plusieurs de ces corps et grades ainsi que dans ceux mentionnés ci après : personnels enseignants de l'enseignement du premier degré ou du second degré, les personnels d'éducation ou d'orientation ainsi que les fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté, de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, de directeur d'école régionale de premier degré, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Concours de personnels de direction de 2^e classe :

Le concours de recrutement des personnels de direction de 2^e classe est ouvert aux candidats justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs corps, grades ou emplois énumérés ci-après :

- fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier degré ou du second degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation ;
- fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté, de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, de directeur d'école régionale de premier degré, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour les personnels exerçant dans les établissements d'enseignement privés, il est nécessaire d'indiquer si l'établissement est sous contrat d'association. Les personnels de ces établissements doivent être en possession du CAPES, CAPET, CAPLP public, et avoir la qualité de fonctionnaires de l'État titulaires.

Les personnels lauréats du CAER ou d'autres concours de l'enseignement privé ne sont pas autorisés à concourir.

Pièces justificatives

■ Titularisation

Arrêté de titularisation dans l'un des corps ouvrant droit au concours.

■ Service

État des services.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- votre convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de votre demande d'inscription ;
- et, si le contrôle des pièces fournies montre que vous ne remplissez pas les conditions requises pour faire acte de candidature, que vous ayez été ou non de bonne foi, vous ne pouvez ;
 - ni figurer, ni être maintenu(e) sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission ;
 - ni être nommé(e) en qualité de stagiaire ;
- en cas de fausses déclarations, vous êtes passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Le déroulement d'une session

Épreuves d'admissibilité

Vous serez convoqué(e) par le rectorat, le vice-rectorat, le chef des services d'enseignement dont dépend le centre où vous êtes autorisé(e) à composer. Si vous n'avez pas reçu votre convocation huit jours avant la date de début de l'épreuve, prenez contact avec le service dont votre centre dépend. Le jour de l'épreuve étant publié au Journal officiel (JO) et sur internet, vous ne pouvez déposer de réclamation au motif que vous n'aurez pas reçu votre convocation. La liste du matériel que vous pourrez éventuellement utiliser lors de l'épreuve vous sera indiquée sur votre convocation. À l'issue de l'épreuve d'admissibilité les copies sont rendues anonymes. Elles sont ensuite soumises à une double correction. À l'issue de la correction de l'épreuve d'admissibilité, le jury fixe après délibération la liste des candidats admis à passer l'épreuve d'admission. L'anonymat de l'épreuve n'est levé qu'après délibération du jury.

Épreuves d'admission

Les candidats admissibles sont convoqués par l'administration centrale, par lettre et en cas d'urgence par courriel. Les dates de déroulement de l'épreuve étant indiquées sur internet, les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation huit jours avant le début de l'épreuve sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des concours et des politiques de recrutement, DGRH E1-3, 72, rue Regnault 75243 PARIS cedex 13.

Les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation.

À l'issue de l'épreuve d'admission et après délibération, le jury, en fonction du nombre total des points que les candidats ont obtenus pour l'ensemble des deux épreuves et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation nationale pour l'admission au concours.

Cas d'élimination

La rupture d'anonymat.

Le fait :

- de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve ;
- de se présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- de rendre une copie blanche ;
- d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve ;
- de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus.

Les épreuves

L'épreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en l'étude d'un cas concret portant sur le système éducatif du second degré aux niveaux local, régional et national, donnant lieu à la rédaction de propositions d'actions (durée : quatre heures, coefficient 1). Cette épreuve est destinée à apprécier les capacités des candidats à saisir une situation et définir la problématique qu'elle soulève, leur capacité à se situer dans un environnement professionnel et à mesurer leurs connaissances du système éducatif du second degré. L'épreuve d'admissibilité est notée de 0 à 20.

Au titre de la session 2012, l'épreuve d'admissibilité se déroulera le mercredi 18 janvier 2012. Les candidats devront se référer exclusivement aux dates et aux horaires figurant sur leur convocation individuelle.

L'épreuve d'admission

Les candidats autorisés par le jury à poursuivre le concours subissent une épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission débute par un exposé du candidat portant sur son activité professionnelle en mettant l'accent sur ses compétences. L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury. Cette conversation doit permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion, les connaissances, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat, ainsi que sa capacité à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux personnels de direction.

Durée de l'exposé : quinze minutes.

Durée de l'entretien : quarante-cinq minutes.

Cette épreuve est affectée d'un coefficient 2.

L'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20.

Lors de votre inscription, vous déposez un dossier de présentation, qui sera adressé par les services du rectorat au ministère qui le transmettra aux membres du jury avant la date de l'épreuve orale. Ce dossier doit impérativement être renvoyé complet au service du rectorat chargé des inscriptions, par voie postale et en recommandé simple **avant le 30 novembre 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi**. Tout dossier de présentation posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Le dossier de présentation dont toutes les rubriques devront être renseignées, comprendra obligatoirement les pièces suivantes :

- un curriculum vitae de trois pages dactylographiées au plus ;
- un rapport d'activité établi par le candidat, de cinq pages dactylographiées au plus, décrivant son activité professionnelle et faisant état des indications sur la part prise, notamment :
 - dans les activités d'une équipe pédagogique, disciplinaire ou pluridisciplinaire ;
 - dans des expériences ou des recherches pédagogiques ;
 - dans des sessions de formation, comme formateur ou stagiaire ;
 - dans le fonctionnement du centre de documentation et d'information (CDI), des clubs, du foyer socio-éducatif ou de la maison des élèves, plus généralement, dans la vie collective de l'établissement ;

- dans l'organisation des relations avec les parents d'élèves ;
- dans toute forme de la vie associative.

Ces points ne sont pas limitatifs ; d'autres activités engagées par les candidats peuvent également être soulignées notamment dans l'éducation à l'orientation, dans des actions en faveur de l'insertion professionnelle et dans les relations avec les milieux économiques.

- Une lettre de motivation du candidat, limitée à 3 pages dactylographiées. À partir de son expérience professionnelle, le candidat doit montrer son aptitude à remplir les missions et exercer les fonctions postulées correspondant aux emplois mis au concours.
- Les deux dernières appréciations et évaluations.

La fiche métier

Missions

Les personnels de direction ont vocation à occuper un emploi de chef d'établissement ou d'adjoint, principalement en collège, lycée ou lycée professionnel. Ils dirigent l'établissement en qualité de représentant de l'État et de président du conseil d'administration, sous l'autorité du recteur et de l'inspecteur d'académie.

Ils sont chargés de conduire la politique pédagogique et éducative de l'établissement, en concertation avec l'ensemble de la communauté éducative, pour offrir aux élèves les meilleures conditions d'apprentissage.

Ils travaillent avec les représentants des collectivités territoriales et veillent au développement de partenariats avec le monde économique, social et culturel.

Ils collaborent avec les autres services de l'État, les corps d'inspection pédagogique et les autres chefs d'établissement, afin d'améliorer la qualité de l'offre éducative.

Ils occupent principalement des emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils peuvent aussi se voir confier d'autres fonctions concourant à l'exécution du service public d'éducation, notamment dans les services déconcentrés et à l'administration centrale.

Dans leurs fonctions de direction d'établissement, ils occupent les emplois suivants :

- proviseur et proviseur adjoint de lycée,
- proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel,
- principal et principal adjoint de collège.

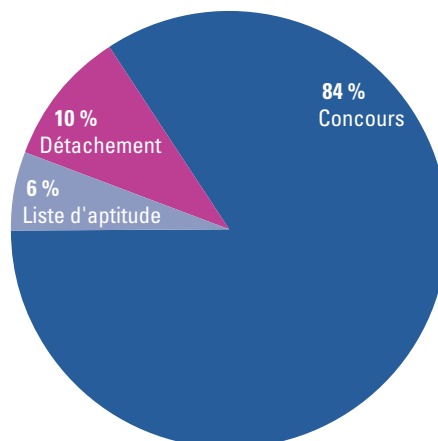
Les personnels de direction peuvent en outre être appelés à occuper les emplois suivants :

- directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA),
- directeur d'école régionale du 1^{er} degré (ERPD),
- directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),
- directeur et directeur adjoint d'un centre d'enseignement du CNED,
- directeur adjoint d'un institut universitaire de formation des maîtres (IUFM),
- directeur et adjoint au directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires,
- proviseur vie scolaire.

Recrutement

Les personnels de direction sont recrutés par voie de concours, par liste d'aptitude ou détachement.

Les femmes représentent 51 % de l'ensemble des personnels de direction recrutés.
78 % des lauréats des concours sont originaires du corps enseignant.



■ Concours

Peuvent se présenter au concours :

Dans le grade de 2^e classe les candidats justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de titulaire dans un ou plusieurs corps, grades ou emplois suivants :

- fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier degré ou du second degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation ;
- peuvent également se présenter les fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint de SEGPA, de directeur d'EREA, de directeur d'ERPD, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Dans le grade de 1^{re} classe les candidats justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de titulaire dans un ou plusieurs corps ou grades mentionnés ci-dessus et suivants :

- fonctionnaires appartenant à un corps de professeurs agrégés, de professeurs de chaires supérieures, ou de maîtres de conférences, ou assimilés.

■ Liste d'aptitude

Le recrutement par la voie de la **liste d'aptitude** s'effectue uniquement en 2^e classe. Les personnels de direction sont recrutés dans la limite du quinzième des nominations de stagiaires prononcées l'année précédente dans ce grade. Peuvent figurer sur cette liste :

- les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier degré ou du second degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation, justifiant de dix années de services effectifs en qualité de fonctionnaires dans un ou plusieurs de ces corps, et avoir exercé l'une des fonctions de direction d'établissement mentionnées dans le paragraphe des missions pendant vingt mois au moins, de façon continue ou fractionnée, durant les cinq dernières années scolaires ;
- les fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint de SEGPA, de directeur d'EREA, de directeur d'ERPD, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et qui justifient de cinq ans de services effectifs en qualité de titulaire nommé dans un ou plusieurs de ces emplois.

■ Détachement

Peuvent être placés en détachement dans le corps, notamment :

– dans le grade de 2^e classe :

Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier degré ou du second degré ou à un corps de personnels d'éducation ou d'orientation, ou à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et qui justifient de dix années de services effectifs en catégorie A.

– dans le grade de 1^{re} classe :

Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant à un corps de professeurs agrégés et assimilés, à un corps de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférences, à un corps d'inspection ou à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, et qui ont au moins atteint l'indice brut 728.

Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, qui ont atteint l'indice brut 728 et qui justifient de dix années de services effectifs en catégorie A.

Formation

Les personnels de direction sont placés en situation d'alternance en pleine responsabilité dès leur nomination. Fonctionnaires stagiaires, ils sont tenus de suivre une formation initiale statutaire visant à les impliquer pleinement dans leur nouvelle situation de personnel d'encadrement : culture commune des cadres, développement des compétences requises, formation au geste professionnel.

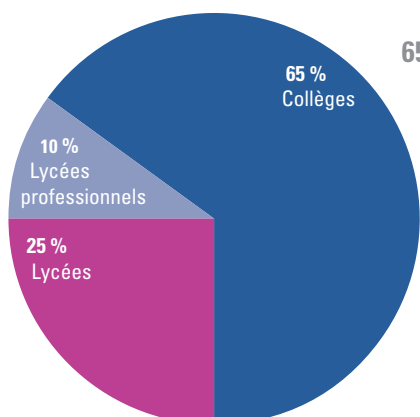
Cette formation est mise en place dans différents lieux : à l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en académie sous la responsabilité d'équipes de pairs formateurs, en entreprise, dans d'autres unités d'enseignement, dans d'autres services publics, et à l'étranger. Elle inclut des productions écrites visant au développement des aptitudes à l'analyse de systèmes ou de problématiques, ainsi que la participation à des travaux intercatégoriels.

La titularisation prend en compte la qualité de la participation du stagiaire aux actions de formation.

Carrière et rémunération

■ Carrière

Types d'établissements d'exercice



65 % des personnels de direction occupent leurs fonctions dans les collèges
25 % dans les lycées
10 % dans les lycées professionnels
180 personnels de direction sont affectés dans les 5 collectivités d'outre-mer
352 personnels de direction sont placés en position de détachement dont 253 à l'étranger

Le corps des personnels de direction comprend 3 grades : la deuxième classe, la première classe et la hors-classe qui comportent eux-mêmes respectivement 10, 11 et 6 échelons. Le passage de la seconde à la première classe et de la première classe à la hors-classe est obtenu à l'issue d'une inscription sur le tableau d'avancement.

■ Rémunération

Traitement net 2011

Personnel de direction de 2^e classe

- Début de carrière reclassement moyen 7^e échelon : 29 680 euros, traitement net
- Fin de grade : 32 175 euros, traitement net

Personnel de direction de 1^{re} classe

- Début de carrière reclassement moyen 9^e échelon: 33 932 euros, traitement net
- Fin de grade : 37 954 euros, traitement net

Personnel de direction de hors classe

- Entrée dans le grade reclassement moyen 4^e échelon: 36 197 euros, traitement net
- Fin de grade : 44 519 euros, traitement net

Indemnités

Indemnités de responsabilité et de sujétions spéciales

- Montants annuels compris entre 4 004,64 euros et 6 980,52 euros pour les chefs d'établissement et entre 3 442,68 euros et 5 937,72 euros pour les adjoints

Indemnité de résidence (en % du traitement brut)

- zone 1 : 3 %
- zone 2 : 1 %
- zone 3 : 0

Supplément familial de traitement (mensuel) :

- 2 enfants : 89,43 euros
- 3 enfants : 225,27 euros
- par enfant en plus : 162,09 euros

(SFT indiqué sur base de l'indice majoré 567, soit le 7^e échelon de personnels de direction 2^e classe)

Une bonification indiciaire de 50 à 150 points liée à la fonction et à la catégorie de l'établissement s'ajoute au traitement indiciaire. De plus, les chefs d'un établissement de 3^e et 4^e catégories perçoivent une NBI de 40 à 80 points.

► ANNEXE

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative Demande de dossier imprimé d'inscription - session 2012

Aux concours de recrutement des personnels d'encadrement

À envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme, Mlle (1)	Résidence, bâtiment : N°: Rue :
Nom de naissance :	Code postal : Commune de résidence :
Nom d'usage ou d'épouse :	Ville : Pays :
Prénom(s) :	Téléphone fixe : Téléphone portable :
Adresse électronique :	

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Je, soussigné(e), demande un dossier imprimé d'inscription au concours de recrutement ci-dessous désigné

- Personnels de direction de 1^{ère} classe
- Personnels de direction de 2^{ème} classe
- Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux
- Inspecteurs de l'éducation nationale

Cette demande de dossier imprimé d'inscription doit être adressée par voie postale en recommandé simple au plus tard le **jeudi 27 octobre 2011** avant minuit, le cachet de la poste faisant foi. Toute demande postée hors de ce délai sera rejetée.

Le dossier imprimé d'inscription au concours, dûment complété, devra être renvoyé par voie postale et en recommandé simple au service chargé de l'inscription au plus tard le **jeudi 3 novembre 2011**, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi. Toute demande postée en dehors de ce délai sera rejetée.

Fait à, le

Signature